

PLAN D'APPROCHE POUR LES QUESTIONS
D'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE
AU REGARD DE LA SITUATION GÉOPOLITIQUE
ACTUELLE




SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfecoco

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

1. Contexte	4
2. Principes généraux.....	4
3. Règles de base pour l'adaptation de l'étiquetage	5
4. Cadre des dérogations	5
4.1. Généralités.....	5
4.2. Allergènes	5
4.3. Allégations nutritionnelles et de santé	6
4.4. Déclaration nutritionnelle.....	6
4.5. Autres cas	6
5. Affiches dans les points de vente	7
6. Communication aux entreprises et aux consommateurs.....	7
7. Initiative auprès de la Commission européenne.....	7

1. Contexte

Le conflit en Ukraine entraîne une pénurie de certaines matières premières, en l'occurrence les produits à base de tournesol (huile de tournesol, graines de tournesol, etc.). Par conséquent, les producteurs de denrées alimentaires sont obligés de modifier la composition de leurs produits. Un tel changement a un impact sur l'étiquetage de ces denrées alimentaires.

Le Service public fédéral Economie (SPF Economie) défend les intérêts essentiels des consommateurs, mais souhaite également, dans ces circonstances exceptionnelles, assurer la continuité d'une production sûre sur le plan alimentaire en permettant que les produits dans lesquels des ingrédients ont été remplacés en raison de la crise soient étiquetés de manière légèrement différente que d'habitude.

Le SPF Economie, en concertation avec le SPF Santé publique et l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), a élaboré un paquet de mesures exceptionnelles concernant l'étiquetage des denrées alimentaires qui peuvent être appliquées temporairement.

2. Principes généraux

- Les mesures suivantes s'appliquent uniquement aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.
- Toutes les réglementations générales et spécifiques sur les denrées alimentaires restent applicables.
- L'étiquetage des denrées alimentaires dont la composition a été modifiée en raison de la situation géopolitique, doit être adapté dans les meilleurs délais.
- L'opérateur est et reste responsable de la mise sur le marché d'aliments sûrs.
- La santé publique devant être garantie, des règles spécifiques s'appliquent aux allergènes énumérés à l'annexe II du [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#), qui ne sont pas présents dans la formulation d'origine mais qui sont ajoutés au produit.
- En ce qui concerne les allégations nutritionnelles et de santé, il convient de veiller à ce que les consommateurs disposent d'informations correctes sur l'étiquette afin de faire un choix éclairé dans le cadre d'une alimentation saine et équilibrée.
- Lorsqu'il s'agit d'aliments destinés à des groupes spécifiques, ces aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels spécifiques des groupes cibles auxquels ils sont destinés. Les exigences spécifiques en matière de composition des aliments destinés à des groupes spécifiques, telles que définies dans le [règlement 609/2013](#), continueront de s'appliquer aux :
 - préparations pour nourrissons,
 - préparations de suite,
 - aliments destinés à des fins médicales spéciales,
 - substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids,
 - aliments de remplacement total pour le contrôle du poids,
 - préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux jeunes enfants
 - aux aliments pour bébés.

Toute exigence de notification qui ne résulte pas de ces mesures sera clarifiée par le SPF Santé publique.

- Les opérateurs documentent clairement (en interne) les modifications apportées à leurs produits alimentaires en raison de la situation géopolitique actuelle.
- Les mesures ne sont applicables qu'au territoire belge. Elles s'appliquent également aux denrées alimentaires provenant d'autres États membres et de pays tiers qui sont mises sur le marché belge.

3. Règles de base pour l'adaptation de l'étiquetage

- Les mesures proposées se limitent dans un premier temps aux graines de tournesol et à leurs dérivés. Le dérivé doit être clairement renseigné dans la communication/notification. Il en va de même pour le produit de substitution. Des expressions telles que « l'huile de tournesol a été remplacée par un dérivé du colza » ne sont pas acceptables (car elles ne sont pas toujours claires pour les consommateurs). L'ingrédient exact doit être indiqué (même s'il ne s'agit pas d'un allergène).
- Les alternatives possibles aux graines de tournesol et à leurs dérivés sont listées en concertation avec les secteurs.
- L'expression « huiles végétales » ou une terminologie générique similaire ne peut être utilisée pour remplacer le nom d'une huile spécifique.
- Les mesures de dérogation sont valables pour une période de 6 mois. Après quatre mois, une évaluation approfondie est prévue avec les acteurs concernés en vue d'adapter et/ou de prolonger les mesures. Les autorités organisent une consultation mensuelle avec les secteurs pour suivre la situation.
- Les mesures concernent les denrées alimentaires préemballées directement livrées au consommateur final (B2C).
- Pour les denrées alimentaires non préemballées, il faut indiquer ou déclarer au moins la présence des allergènes nouvellement ajoutés ([de l'annexe II du règlement \(UE\) 1169/2011](#)), conformément à l'Arrêté royal du 17 juillet 2014. Dans le cas où, pour les denrées alimentaires non préemballées, il y a à l'origine plus de mentions obligatoires que d'allergènes obligatoires, alors la procédure pour les denrées alimentaires préemballées sera suivie.

4. Cadre des dérogations

4.1. Généralités

- Les opérateurs qui sont en mesure d'adapter les étiquettes des produits dans lesquels les graines de tournesol et leurs dérivés ont été remplacés doivent le faire le plus rapidement possible.
- Les opérateurs qui souhaitent utiliser des autocollants, des jets d'encre ou des timbres pour indiquer les ajustements de leurs produits, doivent veiller à ce que les informations relatives aux ajustements de la composition du produit :
 - soient exactes,
 - soient affichées à un endroit bien visible et en caractères bien lisibles, si nécessaire, indélébiles,
 - ne puissent en aucun cas induire le consommateur en erreur.

4.2. Allergènes

- Lorsque des ingrédients non présents dans la formulation d'origine sont ajoutés au produit, et que ces ingrédients proviennent d'allergènes figurant à [l'annexe II du règlement 1169/2011](#), un réétiquetage complet du produit est préférable.
- Lorsque le réétiquetage n'est pas possible dans l'immédiat, un autocollant avec la nouvelle liste complète et corrigée des ingrédients peut être apposé sur la liste originale des ingrédients.
- Lorsque ces deux options ne sont pas réalisables à court terme, un autocollant informant le consommateur de l'ajout de l'ingrédient allergène peut être utilisé pour indiquer le changement, sans modifier la liste originale des ingrédients. Les conditions supplémentaires suivantes doivent cependant être remplies :
 - les informations sur l'ajout d'un allergène, exprimées dans les langues nationales utilisées pour l'étiquetage original, doivent être faciles à comprendre ;
 - l'information sur l'ajout d'un allergène doit se trouver à proximité immédiate de la liste des ingrédients. Si cela n'est pas possible ou s'il n'y a pas de liste des ingrédients, l'autocollant doit être

placé dans le « champ visuel principal » de l'emballage et être visuellement suffisamment attrayant pour que le consommateur le remarque rapidement ;

- le nom complet de l'ingrédient doit être indiqué, et pas seulement l'allergène.

4.3. Allégations nutritionnelles et de santé

- Les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé peuvent être remplies en remplaçant l'huile de tournesol par d'autres huiles insaturées, comme l'huile de colza, ou en combinant différentes huiles.
- Si les conditions des allégations ne peuvent pas être remplies avec la nouvelle formulation du produit, des autocollants peuvent être utilisés jusqu'à ce qu'un réétiquetage complet des produits ait eu lieu, afin :
 - de masquer les allégations pour lesquelles les conditions ne sont plus remplies ; ou
 - d'informer le consommateur que les allégations ne sont plus valables parce que la composition du produit a changé. Dans ce cas, ces informations doivent être placées à proximité des allégations ou dans le « champ visuel principal » de l'emballage, de manière visuellement attrayante, afin que le consommateur les remarque.
- Ce qui précède s'applique également aux scores A et B (vert) du logo Nutri-Score (qui sont considérés comme des allégations nutritionnelles) dans le cas où, ces scores évoluent vers un score inférieur après modification de la composition des produits. Aucune mesure particulière n'est prévue pour les changements concernant les scores C, D et E.

4.4. Déclaration nutritionnelle

- Pour les produits alimentaires qui relèvent du [règlement 609/2013](#), lorsque le remplacement d'un ingrédient entraîne une modification de la déclaration nutritionnelle et qu'un réétiquetage complet ou l'application de la déclaration nutritionnelle corrigée n'est pas immédiatement possible, le consommateur doit être informé des changements spécifiques sur l'emballage (avec un autocollant reprenant les valeurs nutritionnelles adaptées pour les nutriments concernés, par exemple).
- Pour les aliments autres que ceux mentionnés ci-dessus pour lesquels la déclaration nutritionnelle doit être adaptée, une notification sur [l'application en ligne du SPF Economie](#) est suffisante.

4.5. Autres cas

- Les opérateurs qui remplacent les graines de tournesol ou un dérivé de celles-ci dans la composition de leurs produits et qui ne peuvent pas les réétiqueter directement ou qui ne relèvent pas de l'un des cas mentionnés précédemment, notifient les changements dans la composition de leurs produits au SPF Economie, via [l'application en ligne](#) développée à cet effet.
- La notification via [l'application en ligne](#) du SPF Economie est effectuée par l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'étiquetage conformément à l'article 8, alinéa 1 du règlement (UE) n° 1169/2011.
- Les obligations des opérateurs autres que celui chargé de la notification, continuent de s'appliquer selon les règles prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 1169/2011. Cela inclut l'obligation de transmettre des informations suffisantes pour garantir la présence et l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires, conformément à la législation applicable en la matière et aux exigences des réglementations nationales pertinentes, à chaque étape de la chaîne.
- Les exploitants notifient les informations suivantes :
 - le nom de l'entreprise,
 - la date à laquelle la modification prend effet,
 - le nom de la marque,
 - le nom du produit dont la composition a été modifiée,
 - l'ingrédient qui a été remplacé,

- l'ingrédient qui remplace l'ingrédient original,
- le conditionnement des produits,
- si nécessaire, les modifications apportées aux informations nutritionnelles.
- Les opérateurs sont responsables des informations qui sont notifiées.
- Ces informations sont partagées avec le SPF Santé publique et l'AFSCA.
- Sous réserve de la faisabilité technique, [l'application en ligne](#) du SPF Economie sera disponible dès le 25 avril 2022 pour la saisie des données par les opérateurs et dès le 28 avril pour la consultation par les consommateurs via le site www.etiquette.economie.fgov.be. Les opérateurs qui ont déjà apporté des modifications à la composition de leurs produits avant que l'application ne soit disponible, peuvent également saisir ces modifications de manière rétroactive.

5. Affiches dans les points de vente

- Dans les points de vente, des affiches sont apposées à des endroits bien visibles pour indiquer les changements possibles dans la composition et l'étiquetage des produits alimentaires.
- Ces affiches mentionnent également le site www.etiquette.economie.fgov.be du SPF Economie où les modifications apportées à la composition des produits alimentaires peuvent être consultées.

6. Communication aux entreprises et aux consommateurs

- Outre [l'application en ligne](#) de notification par les entreprises, le SPF Economie propose sur [son site web](#) une page reprenant l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la problématique de l'étiquetage en raison de la situation géopolitique.
- Toute question sur l'utilisation de l'application ou sur les mesures elles-mêmes peut être adressée au Contact Center du SPF Economie
 - par téléphone : 0800 120 33 (numéro gratuit)
 - par fax : 0800 120 57 (numéro gratuit)
 - par [formulaire en ligne](#)
 - par e-mail : info.eco@economie.fgov.be
- Le SPF Economie fournit également un modèle de l'affiche, avec un texte standard, que les points de vente doivent utiliser pour attirer l'attention des consommateurs sur les changements possibles dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires. L'affiche comprend également un lien vers le site www.etiquette.economie.fgov.be permettant aux consommateurs de consulter la liste des produits modifiés.
- Les consommateurs peuvent ainsi consulter un aperçu des entreprises qui adaptent leurs produits, des marques et des producteurs concernés et des modifications apportées, ainsi que des informations générales sur ces mesures.
- En outre, le SPF Economie utilise ses canaux habituels pour informer le secteur et le sensibiliser : newsletter externe, mailings thématiques, médias sociaux, etc.
- Le SPF Santé publique et l'AFSCA sont invités à faire de même.

7. Initiative auprès de la Commission européenne

- L'industrie, la distribution et les organisations de consommateurs sont favorables à des mesures harmonisées au niveau européen. La Commission européenne est invitée à prendre une telle initiative.